

DÉLIBÉRATION

N° CC/DG/78-2024

DÉLÉGATION DE
POUVOIR DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE VERS
LE BUREAU – RETRAIT ET
ADOPTION DE
NOUVELLES
DÉLÉGATIONS

Délégués :

En exercice	68
Présents :	39
Pouvoirs :	10
Voix totales :	49
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	49
Pour	48
Contre :	01
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 027-200066405-20240506-CC_DG_78_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mai à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au Centre Gilbert MARTIN à GRAND-BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 30 avril 2024.

Étaient présents,

Jean AUBOURG, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS représenté par Danielle MORO, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Bertrand PECOT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE,

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Béatrice AUBIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Franck BUCHER, Frédéric CARDON donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Maria DUFROY donne pouvoir à Franck BERTIN, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Erick POISSON donne pouvoir à Yannick BOUDET, Françoise PRUNIER donne pouvoir à Christine HOUEL, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Sandrine MENNITI,

Absents/excusés :

Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Christophe DESCHAMPS, Gilbert DOUBET, Véronique DUMINY, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Bernadette LETHIMONNIER, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, Michaël ONODIT-BIOT, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° De l'approbation du compte administratif ;
 - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
 - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
 - 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire a délibéré le 12 février dernier afin de définir de nouvelles délégations au Bureau.

Cependant, les services de la Préfecture de l'Eure ont demandé de retirer celle-ci au motif que la création des emplois au sein des EPCI ne peut être déléguée au Bureau ou au Président en raison de sa dimension budgétaire.

Il convient donc de retirer la délibération adoptée et de redéfinir les délégations du conseil vers le bureau.

Ainsi, afin de permettre des réunions plus fréquentes du nouveau bureau communautaire que sous l'ancienne gouvernance, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Bureau des attributions supplémentaires du Conseil en matière de gestion et d'organisation des ressources humaines de la collectivité, d'adhésion à divers organismes publics ou privés, de dégrèvement des usagers de l'assainissement, de demande de commercialisation de nos produits et activités touristiques, d'autorisation de signature des conventions de délégation ou de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que celles de prêt de d'objets, de matériels et d'œuvres d'art.

Il est aussi proposé de déléguer au bureau les attributions suivantes :

- Approuver et signer des conventions partenariales, autorisées budgétairement et n'excédant pas 23 000 €,
- Approuver et signer l'attribution de fonds de concours avec les communes membres, dans les conditions et limites prévues au règlement des fonds de concours aux communes membres adopté par le Conseil communautaire.

Afin de tenir compte de la délégation accordée au Président il est aussi proposé de déléguer à partir de 10 000 euros la possibilité pour le bureau de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12/02/2024 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le président ;

Vu la délibération N° CC/AG/02-2024 du 12/02/2024 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le bureau ;

Considérant que cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques du Conseil communautaire et réduit les délais d'exécution de certains dossiers ;

Considérant la demande de retrait de la délibération N° CC/AG/02-2024 du 12/02/2024 par les services préfectoraux ;

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 027-200066405-20240506-CC_DG_78_2024-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 48 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Denis PIEDNOEL*)

➤ **PROCÈDE AU RETRAIT** de la délibération n° 02-2024 du 12 février 2024 - Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

➤ **DÉLÈGUE** les compétences suivantes au Bureau communautaire :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 10 000 euros ;
3. décider de l'adhésion de la Communauté de communes Roumois Seine à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public et lorsque celle-ci n'implique pas la désignation de représentants élus de la Communauté de communes Roumois Seine par l'organe délibérant ;
4. Toute décision concernant les demandes de dégrèvement sollicitées par les usagers des services de l'assainissement collectif et non collectif ;
5. Se prononcer sur les demandes d'autorisation de commercialisation de produits et activités touristiques sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine, formulées par des établissements publics ou privés ;
6. prendre toute décision concernant la signature de baux ruraux ;
7. prendre toutes les décisions relatives la gestion du personnel de la compétence du conseil communautaire, hormis dans les matières déléguées au Président ainsi que la création, la suppression, et la modification des postes ;
8. Autoriser la signature de conventions de mise à disposition de services et de personnels (entrantes et sortantes) entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres, entre la Communauté de communes Roumois Seine et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif ;
9. Décider, dans le cadre défini par le statut et le Code de la Fonction Publique, de l'adoption du règlement intérieur du personnel communautaire et des divers règlements relatifs à ses conditions de travail (temps de travail, astreintes, frais de missions, heures supplémentaires, utilisation des véhicules de service et de fonction notamment), ainsi que de leurs éventuelles évolutions ;
10. Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la Communauté de communes ;
11. Autoriser la signature des conventions de délégation ou de transfert de maîtrise d'ouvrage avec ou sans conséquences financières et sans limite de montant ;
12. Autoriser la signature de conventions de prêt d'objets, matériels et œuvres d'art avec ou sans conséquences financières, sans limite de montant ;
13. prendre toute décision relative au versement d'indemnités d'évictions dans la limite des montants inscrits au budget ;
14. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
15. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, sur le domaine intercommunal public ou privé, pour un montant excédant 15 000 euros annuels ou pour une durée excédant douze ans ;
16. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;
17. prendre toute disposition concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions de gestions ayant des incidences financières et de leurs avenants ;
18. Approuver et signer des conventions partenariales, autorisées budgétairement et n'excédant pas 23 000 €,
19. Approuver et signer l'attribution de fonds de concours avec les communes membres, dans les conditions et limites prévues au règlement des fonds de concours aux communes membres adopté par le Conseil communautaire.

➤ **DIT** que le président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil communautaire des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryannick VERDURE
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 027-200066405-20240506-CC_DG_78_2024-DE

S'LO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024



ID : 027-200066405-20240506-CC_DG_78_2024-DE